

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8633 — Lufthansa/certain Air Berlin assets)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 379/08)

1. Le 31 octobre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Deutsche Lufthansa AG («Lufthansa», Allemagne),
- NIKI Luftfahrt GmbH («NIKI», Autriche), appartenant au groupe Air Berlin,
- Luftfahrtgesellschaft Walter mbH («LGW», Allemagne), appartenant également au groupe Air Berlin.

Lufthansa acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de certaines parties du groupe Air Berlin, en l'occurrence l'ensemble de NIKI et de LGW.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Lufthansa: holding d'un groupe de compagnies aériennes exerçant notamment des activités de transport aérien de passagers et exploitant des plateformes à Francfort, Munich, Bruxelles, Zurich et Vienne,
- NIKI: société de transport de point à point. NIKI opère au départ d'aéroports allemands, autrichiens et suisses et dessert principalement des destinations touristiques dans et autour de la Méditerranée (telles que les Îles Baléares et les Îles grecques), ainsi que les Îles Canaries,
- LGW: jusqu'au 28 octobre 2017, LGW exploitait des aéronefs loués avec équipage à Air Berlin, desservant des lignes court-courriers à destination de Düsseldorf et de Berlin, principalement en tant qu'apport aux activités d'Air Berlin. LGW doit servir d'entité permettant de poursuivre l'exploitation du programme de vols assuré actuellement par Air Berlin aux termes d'un contrat de location avec équipage conclu avec le groupe Lufthansa en décembre 2016. Avant l'opération, il est prévu qu'un lot de créneaux pour la saison d'hiver 2017/2018 ainsi que pour la saison d'été 2018 (incluant des créneaux dans les aéroports Berlin-TXL, DUS, FRA et MUC) soit cédé à LGW en vue de leur exploitation par le groupe Lufthansa.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8633 — Lufthansa/certain Air Berlin assets

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
